



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas n°2023-004951 du projet porté par MANUBOIS relatif au projet de construction d'un atelier bois de structure en bois lamellé collé sur la commune des GRANDES-VENTES (Seine-Maritime)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-6 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 23-023 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'activités départementales à monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Normandie ;
- Vu les actes antérieurs et notamment l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2006 et l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 avril 2023 autorisant la société MANUBOIS à exploiter des activités de travail du bois ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2023-004951 relative au projet de construction d'un atelier de bois de structure en bois lamellé collé, demande déposée par la société MANUBOIS du 30 mai 2023, complétée le 16 juin 2023 et déclarée complète le 21 juin 2023;

CONSIDÉRANT :

que le projet de modification se situe dans l'emprise d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à enregistrement, dont les activités principales sont le travail du bois,

activités encadrées par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 28 juillet 2006 et par l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 avril 2023 ;

que le projet de modification consiste en la démolition d'un atelier existant et en la construction au même endroit d'un nouvel atelier d'aboutage et d'encollage pour la fabrication de bois lamellé collé principalement dédié à la construction ;

que la nature du projet consiste à augmenter les puissances installées pour le travail du bois (passage de 2 354 kW à 2 954 kW) et les quantités de colles, en base aqueuse, appliquée chaque jour (passage de 166 kg/j à 524 kg/j) ;

que le projet, soumis à enregistrement au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, relève de la rubrique n°1 du tableau annexé à l'article R 122-2 du code de l'environnement relative aux « installations classées pour la protection de l'environnement » pour lesquelles, rentrant dans la catégorie des « autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement » (n°1.b), un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

que le projet de modification est inclus dans un site qui a bénéficié d'une procédure d'autorisation sanctionnée par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 28 juillet 2006 et que l'exploitant n'a pas fait droit au bénéfice du régime d'enregistrement lors de l'introduction de ce régime dans les rubriques 2410-1 et 2940-2.a de la nomenclature des installations classées ;

que ce projet de modification n'engendre pas de nouveaux phénomènes dangereux majeurs remettant en cause ni les aléas de l'établissement ni le niveau d'acceptabilité du risque de l'établissement ;

que le plan local d'urbanisme (PLU) réglementant la commune des GRANDES-VENTES, approuvé le 12 décembre 2016, modifié le 29 janvier 2019, mis en compatibilité le 8 novembre 2021 à la suite de l'avis favorable du 13 février 2020 de la Commission départementale de préservation des espaces naturels agricoles et forestiers (CDPENAF), classe la parcelle visée en zone Uy « zone réservée aux activités économiques », autorisant les activités industrielles ;

que ce projet ne générera pas de rejets à l'atmosphère et que l'ensemble des stockages de liquides susceptibles de créer une pollution des sols seront associés à des capacités de rétention respectant la réglementation en vigueur ;

que ce projet ne générera que peu d'impact supplémentaire sur la ressource en eau avec le prélèvement d'environ 11 m³ d'eau du réseau de ville par an notamment pour le nettoyage des outils d'encollage ;

que les déchets générés par ce projet seront notamment les colles solides et les résidus de nettoyage des outils d'encollage, et qu'ils feront l'objet d'une évacuation en filières dûment autorisées ;

que le projet de modification ne générera que peu d'impact supplémentaire lié au trafic routier avec l'ajout d'un camion par jour pour l'expédition des produits finis (en totalité, 13 camions par semaine) ;

que les activités seront exercées dans un bâtiment fermé limitant les impacts sonores sur le voisinage ;

que le projet s'implante sur une surface d'ores et déjà imperméabilisée par la voirie existante ;

que le projet n'aura que peu d'incidence supplémentaire sur le milieu environnemental (hormis durant la phase de travaux) étant donné que les procédés seront similaires aux productions existante de travail du bois ;

que le projet de modification se situe :

- à environ 2,3 km d'une zone spéciale de conservation (ZONE NATURA 2000 FR2302002 dite Forêt d'Eawy) mais sans incidence sur cette zone ;
- à plus de 3,5 km d'une zone spéciale de conservation (ZONE NATURA 2000 FR2300133 dite Pays de Bray Cuestas Nord et Sud) mais sans incidence sur cette zone ;
- à environ 1 km d'une Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique de type I (ZNIEFF 230030529 dite Le Hoquet, la Mare du Four), mais sans incidence sur cette zone;
- à environ 2,5 km d'une Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique de type I (ZNIEFF 230030527 dite Le coteau de la Basse-Canne), mais sans incidence sur cette zone;
- à plus de 2 km d'une Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique de type I (ZNIEFF 230030526 dite Le Croc), mais sans incidence sur cette zone;
- à plus de 3,5 km d'une Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique de type I (ZNIEFF 230000797 dite Les coteaux du Bois Dimont), mais sans incidence sur cette zone;
- à environ 600 m d'une Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique de type II (ZNIEFF 230004490 dite Les Forêts d'Eawy et d'Aqrques et la Vallée de la Varenne) mais sans incidence sur cette zone ;
- en dehors d'une zone couverte par un arrêté de protection biotope ;
- en dehors d'un parc national, un parc naturel marin, une réserve naturelle (nationale ou régionale), une zone de conservation halieutique ou un parc naturel régional ;

que ce projet ne modifie par les caractéristiques paysagères d'un point de vue culturel ou historique et ne prévoit pas de défrichement ;

ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, le projet n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine supérieures à celles du projet initial ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

Le projet relatif à la construction d'un atelier bois de structure en bois lamellé collé exploité par la société MANUBOIS sur la commune des GRANDES-VENTES (76520) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et des procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques de projet présentés dans la demande examinée viennent à évoluer de manière significative.

Article 3 :

La présente décision est publiée sur le site internet de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à ROUEN, le 12 juillet 2023

Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par délégation,
le directeur régional de l'environnement
de l'aménagement et du logement

Olivier MORZELLE

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Monsieur le préfet de la Seine-Maritime
7, place de la Madeleine
CS 16036
76036 ROUEN Cedex*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Monsieur le ministre de la Transition écologique et solidaire
Ministère de la Transition écologique et solidaire
Hôtel de Roquelaure
246, boulevard Saint-Germain
75007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53, avenue Gustave Flaubert
76000 ROUE*